











prochain arrêt prévu sur le parcours, à l'exception des voyageurs mineurs, voire contacter les forces de l'ordre.

### 3.2 Lors du trajet

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander en cours de service une modification du service ou d'un point d'arrêt non mentionné sur la fiche horaire.

Les voyageurs doivent rester assis pendant le trajet et attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité dans le véhicule, conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Tout voyageur doit tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de conduite, d'exploitation ou de contrôle.

#### 3.2.1 Interdictions

Il est formellement interdit :

- De voyager sans titre de transport valable ;
- De fumer, de vapoter, d'utiliser des allumettes ou des briquets dans les véhicules ;
- D'introduire dans les véhicules des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux ou cutters et armes à poing ;
- De manipuler, voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau brise-vitre, extincteur...);
- De consommer ou d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool ;
- De souiller ou de dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux... ;
- D'utiliser plusieurs places du véhicule pour sa seule personne ;
- De provoquer ou d'agresser verbalement, physiquement ou sexuellement d'autres voyageurs, de bousculer, de crier, de cracher ;
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, d'utiliser une source de musique de manière audible,

sans écouteurs individuels dans les véhicules ;

- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son dans les véhicules sans autorisation ;
- De quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans le car ;
- De gêner la conduite et/ou de parler au conducteur durant la marche, sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;
- De gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès ;
- De poser les pieds sur les sièges ou de dégrader de quelque manière que ce soit le véhicule ou ses équipements (cracher, uriner...);
- De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, sauf en cas d'urgence, d'accident ;
- De circuler dans le véhicule, de se placer dans le couloir central durant le trajet ;
- De se pencher ou de faire pencher un objet à l'extérieur du véhicule ;
- De troubler la tranquillité et la sécurité des voyageurs (disputes, bagarres, gestes inconvenants, ...);

#### 3.2.2 Obligations aux points d'arrêt

Aux abords du car, les voyageurs doivent :

- Ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules, ou sur les lieux de montée et descente, notamment dans l'enceinte des gares routières ;
- Attendre le véhicule dans le calme ;
- Ne pas dégrader l'équipement du point d'arrêt (poteau, abris voyageurs) ;
- Être présents au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire prévu sur la fiche-horaires pour le passage du car. Le conducteur ne doit pas attendre retardataires ou les voyageurs qui, par exemple, attendent dans leur véhicule personnel ;
- Se signaler à l'arrivée du véhicule ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre. La montée se

fera uniquement par la porte avant du véhicule.

La montée et descente des voyageurs s'effectuent dans le calme et avec ordre. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les voyageurs s'écartent du véhicule et attendent que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.

## Article 4 Harcèlement sexiste et sexuel

Le harcèlement sexiste et le harcèlement sexuel dans l'espace public sont des infractions sévèrement punies par la loi. Ils comprennent de manière non-exhaustive : les sifflements, les commentaires sur le physique, les injures ou tentatives d'humiliation, l'enchaînement d'agissements à connotation sexuelle, etc.

Aucun comportement ayant trait à ces pratiques ne sera toléré, ni à l'arrêt, ni pendant le voyage à l'intérieur du véhicule. Ils constituent un trouble avéré à l'ordre public et leurs auteurs seront sanctionnés conformément à l'article 5.2 du présent règlement. La victime d'outrage pourra également déposer une plainte contre son ou ses agresseur(s).

## Article 5 Contrôles et sanctions

### 5.1 Contrôles et rôles des agents assermentés

Les agents assermentés compétents sur le réseau Nomad Car sont habilités conformément au Code des transports (L2241-1 à 11) à :

- procéder à tout moment à la vérification des titres de transport, des justificatifs de propriété des titres et des justificatifs de réduction, le cas échéant ;
- relever les infractions au présent règlement et à faire cesser tout manquement ;

- dresser des procès-verbaux d'infraction ;
- percevoir les montants des indemnités forfaitaires (art. 529-4 du code de procédure pénale) des voyageurs ayant commis une des infractions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;
- relever des identités (noms et adresses), sur présentation de justificatifs officiels, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité ;
- faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par le transporteur même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

### 5.2 Sanctions applicables

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires dont le barème est fixé par l'article R2241-33 du code des transports (inférieure à 40% de l'amende forfaitaire majorée).

En plus de cette indemnité forfaitaire, les infractions ayant trait au titre de transport (non valable, falsifié, non validé, appartenant à un autre voyageur, sans titre, réduction non justifiée) feront l'objet du paiement de la somme due du titre de transport, conformément à l'article R. 2241-3 du code des transports.

Infraction	Barème de sanction	Indemnité forfaitaire pour paiement immédiat	Indemnité forfaitaire pour un paiement sous 7 jours	Indemnité forfaitaire pour un paiement au-delà de 7 jours
Vapoter (art. L3513-6 du code de la santé publique)	2 <sup>ème</sup> classe	35 €	38 € (+FD)	45 € (+FD)
Voyager avec un titre non validé (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	40 € + (prix du titre)	43 €(+FD) + (prix du titre)	50 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager avec un titre non valable (périmé, hors parcours, réduction non justifiée) (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	47 € + (prix du titre)	50 € (+FD) + (prix du titre)	57 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager avec un titre nominatif appartenant à un autre voyageur (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 € + (prix du titre)	61 € (+FD) + (prix du titre)	68 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager avec un titre falsifié ou illisible (art. R2241-8 et R3116-9 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 € + (prix du titre)	61 €(+FD) + (prix du titre)	68 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager sans titre (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 € + (prix du titre)	61 € (+FD) + (prix du titre)	68 € (+FD) + (prix du titre)
Fumer (art. R2241-17 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 €	61 €(+FD)	68 € (+FD)
S'introduire dans le véhicule en état d'ivresse manifeste (art. R2241-15)	4 <sup>ème</sup> classe	100 €	105 € (+FD)	115 € (+FD)
Détériorer (art. R2241-12 du code des transports)	4 <sup>ème</sup> classe	150 €	155 € (+FD)	165 € (+FD)
Outrage sexiste (art. 621-1 §III 6° du code pénal)	5 <sup>ème</sup> classe	200 €	210 € (+FD)	230 € (+FD)

En cas de non-paiement immédiat des indemnités forfaitaires, des frais de constitution de dossier (FD) de 5 € pour un paiement sous 7 jours et de 40 € pour un paiement au-delà s'ajouteront à la charge du transgresseur (art. R2241-36 du code des transports).

Le contrevenant a la possibilité de formuler une réclamation écrite et motivée (voir coordonnées à l'article 9) dans un délai légal de trois mois à compter de la date de verbalisation. Tous les justificatifs nécessaires au traitement de la contestation devront être inclus dans le dossier.



## Article 6 Objets perdus ou volés

Les objets trouvés sont centralisés par le transporteur. Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement. Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 mois. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix du Transporteur, sauf les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais.

La Région Normandie et le Transporteur ne sont nullement responsables des objets perdus ou volés dans les agences, aux points d'arrêt ou dans les véhicules.

Les voyageurs concernés sont invités à contacter le transporteur dont le numéro figure sur la fiche-horaires de la ligne empruntée ou la centrale de mobilité Nomad Car.

## Article 7 Suggestions - Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par mail ou par courrier (voir coordonnées à l'article 9), en précisant, si possible, la dénomination de la ligne, le lieu et l'heure précise où l'incident s'est produit pour faciliter sa prise en considération ainsi que vos coordonnées en cas de besoin de complément.

## Article 8 Affichage – Communication

Le présent règlement est disponible à bord des cars de lignes Nomad Car, dans les gares routières de Caen et Rouen et sur le site internet de [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)

Une copie peut être transmise à tout voyageur qui en fait la demande par mail ou par courrier (voir coordonnées à l'article 9).

## Article 9 Contacts utiles

- Une seule adresse internet à retenir pour toutes les démarches de transports en Normandie, les demandes de renseignements et les réclamations : [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)
- Un numéro de téléphone et une adresse mail uniques : **02 22 55 00 10** / [nomad-car@normandie.fr](mailto:nomad-car@normandie.fr)
- Sur les réseaux sociaux NOMAD Car Facebook et Twitter
- Une adresse postale unique :

### Direction Transports Publics Routiers

Site de Caen  
Abbaye-aux-Dames  
Place Reine Mathilde  
CS 50523 - 14035 Caen Cedex 1

- Des services de transports publics routiers territorialisés à la disposition du public : coordonnées sur le site [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)